

OMPI



PCT/R/WG/2/9

ORIGINAL : anglais

DATE : 19 avril 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Deuxième session
Genève, 29 avril – 3 mai 2002

PROPOSITION RÉVISÉE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LA
RÉFORME DU PCT; CONTRE-PROPOSITION RELATIVE AU
DOCUMENT PCT/R/WG/2/1

Proposition présentée par les États-Unis d'Amérique

RAPPEL

1. À la première session du Comité sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets, tenue du 21 au 25 mai 2001, le comité a établi une liste de 11 objectifs que le comité et le groupe de travail formé ultérieurement devaient prendre en considération pour élaborer une proposition de réforme du traité. En novembre 2001, le groupe de travail s'est réuni pour examiner des propositions spécifiques de réforme du traité. Les délibérations ont été axées en grande partie sur une proposition des États-Unis d'Amérique portant sur la simplification et la rationalisation du système du PCT grâce à la combinaison des phases de recherche et d'examen lors de la procédure selon le PCT (document PCT/R/WG/1/3). Au cours des délibérations, de nombreuses questions ont été soulevées au sujet de la proposition des États-Unis d'Amérique et plusieurs modifications ont été proposées. Ces questions et ces propositions de modification tiennent compte des 11 objectifs fixés par le comité et ont été prises en considération à la première session du groupe de travail, ce qui a abouti à la proposition de réforme présentée dans le document PCT/R/WG/2/1.

2. L'examen du système présenté dans le document PCT/R/WG/2/1 fait apparaître que, contrairement à la procédure rationalisée proposée par les États-Unis d'Amérique, le système proposé dans ce document est encore plus compliqué que le système du PCT en vigueur (voir les diagrammes 1 à 3). C'est pourquoi, compte tenu de la complexité du système élaboré en prenant en considération les 11 objectifs fixés par le comité, il est suggéré que le groupe de travail revienne sur les raisons pour lesquelles une réforme du traité était souhaitée, ainsi que sur les objectifs fixés par l'Assemblée de l'Union du PCT en appelant à cette réforme.

3. À la réunion de l'Assemblée de l'Union du PCT tenue en septembre-octobre 2000, une proposition de réforme du PCT a été présentée par les États-Unis d'Amérique (document PCT/A/29/3). Cette proposition découlait de la prise en considération de l'accroissement du volume de travail des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international aux États-Unis d'Amérique et dans le reste du monde, ainsi que des difficultés rencontrées tant par les déposants que par les offices dans le cadre de l'utilisation du système du PCT en vigueur. Par ailleurs, la réforme du PCT était envisagée dans la perspective d'un alignement sur le Traité sur le droit des brevets qui venait d'être achevé. Dans la proposition des États-Unis d'Amérique, il était suggéré de mettre en œuvre la réforme du PCT en deux étapes, le premier paragraphe de la partie de la proposition intitulée "Première étape de la réforme" étant libellé comme suit :

"[...] La première étape pourrait consister en des changements d'une portée modeste, fondés sur le PLT, ayant un objectif de simplification. L'échéance pour la mise en œuvre de ces changements pourrait être fixée à environ cinq ans. À cette fin, l'Assemblée de l'Union du PCT pourrait, au cours de sa prochaine session, confier à un comité chargé de la révision du PCT un mandat relativement limité pour mener à terme cette première étape" (les italiques sont ajoutés).

4. Après avoir examiné la question, l'assemblée a adopté la décision suivante :

"L'Assemblée de l'Union du PCT a décidé :

i) que serait constitué un organe spécial chargé d'examiner, dans une première phase, des propositions de réforme du PCT dont les objectifs seraient les mêmes que ceux qui ont été définis sous le titre "Première étape de la réforme" de l'annexe du document PCT/A/29/3 [...]" (par. 51 du document PCT/A/29/4).

DIAGRAMME N° 1 : PROPOSITION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
CONCERNANT UN SYSTÈME DU PCT SIMPLIFIÉ

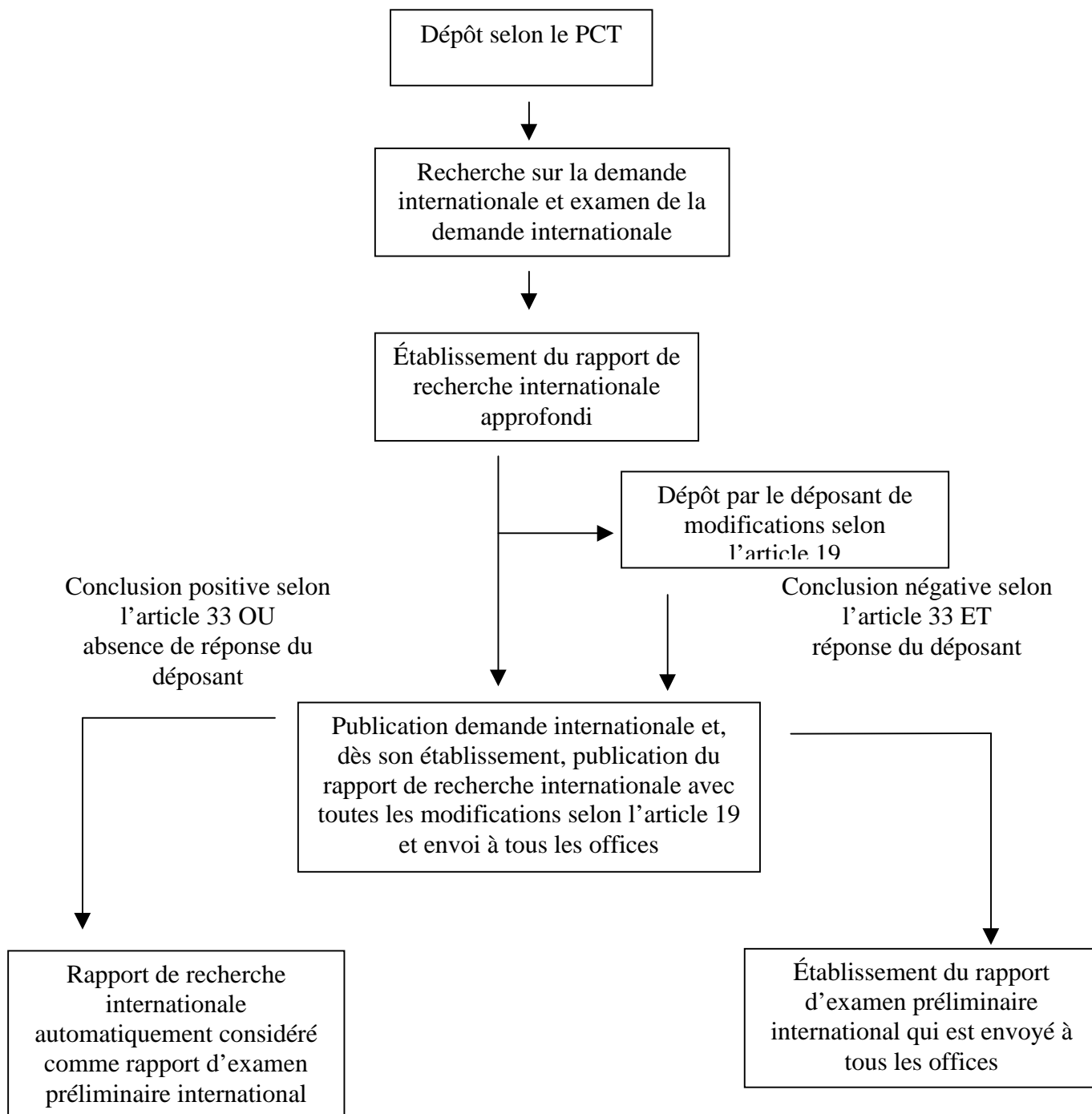


DIAGRAMME N° 2 : SYSTÈME DU PCT EN VIGUEUR

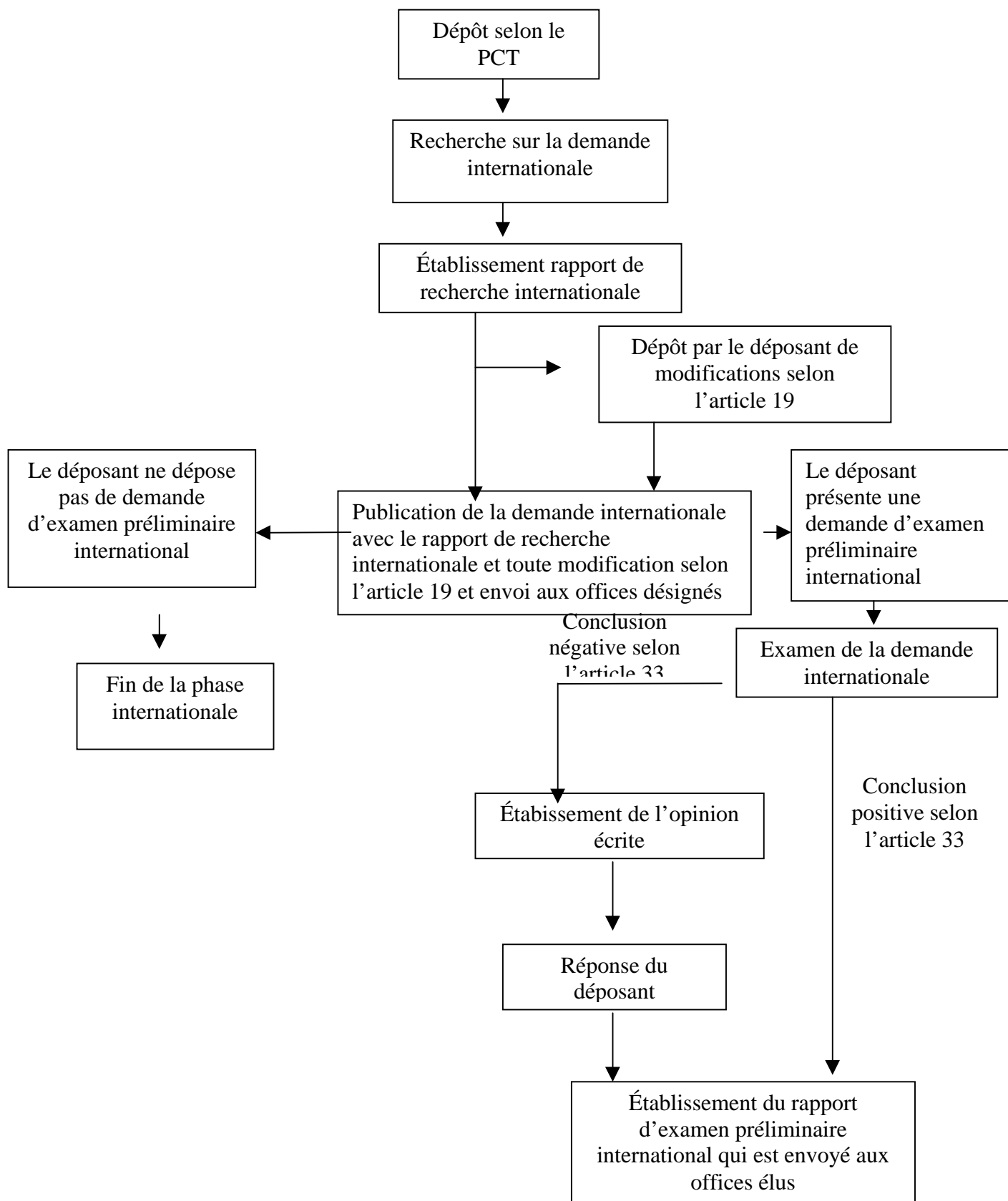
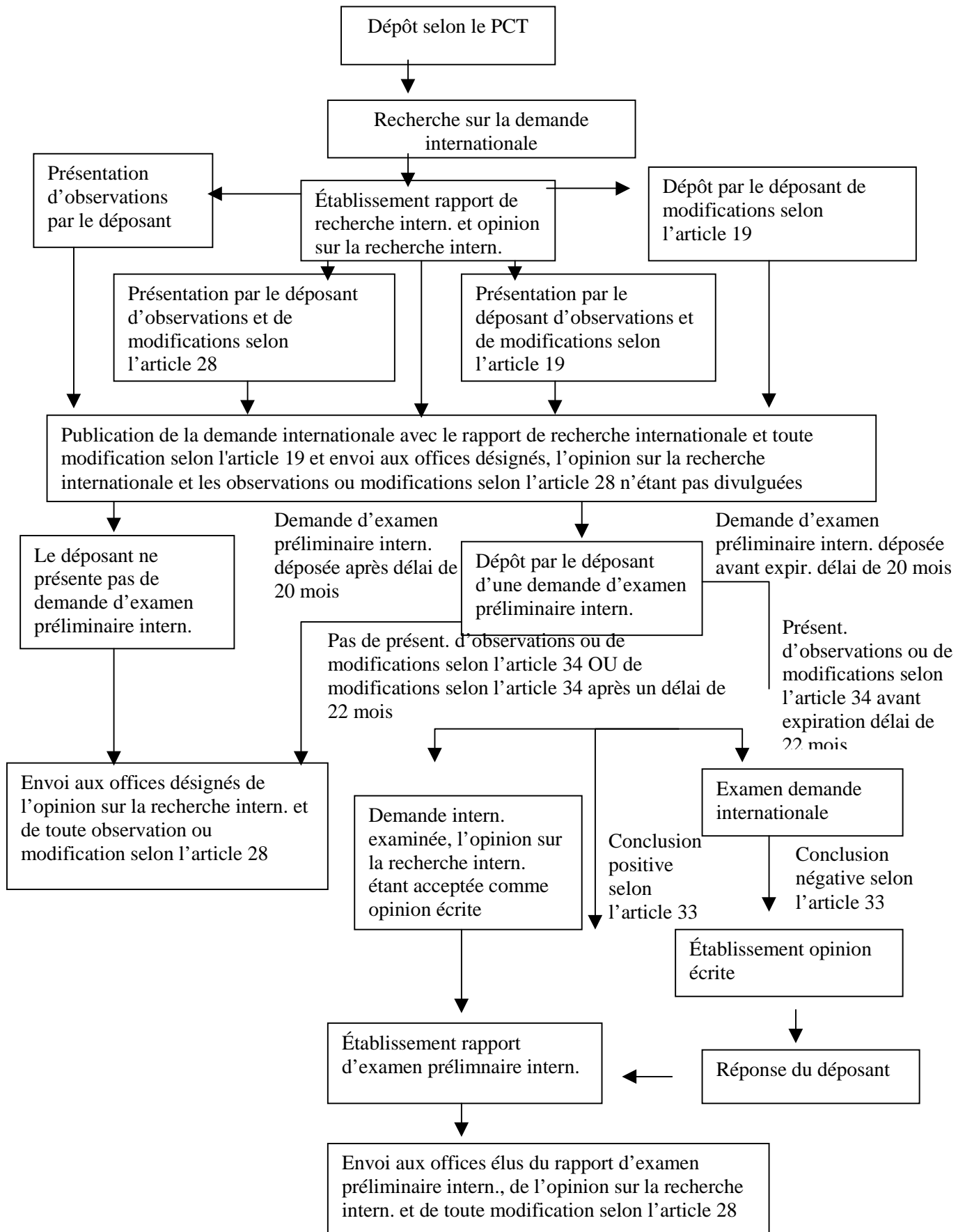


DIAGRAMME N° 3 : SYSTÈME DU PCT TEL QU'IL EST PRÉSENTÉ DANS LE DOCUMENT PCT/R/WG/2/1

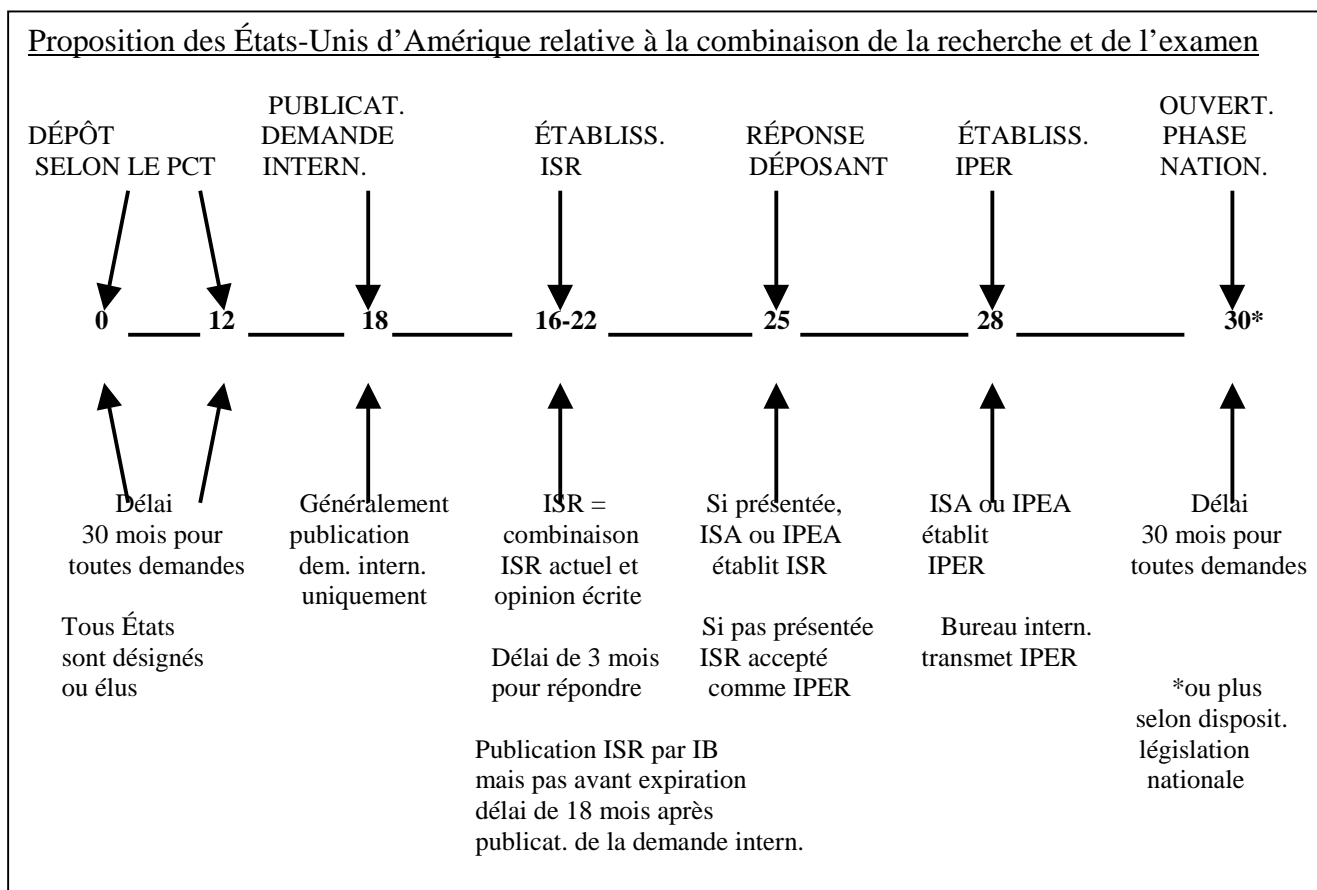


5. Ainsi, on peut constater que le Comité sur la réforme du PCT était chargé d'élaborer une réforme en tenant compte de deux objectifs : simplifier le système et l'aligner sur le PLT. Si les travaux du groupe de travail n'ont abouti qu'au système extrêmement compliqué présenté dans le document PCT/R/WG/2/1, il est évident qu'il n'a pas réussi à mener à bien la tâche qui lui avait été confiée par l'Assemblée de l'Union du PCT.

6. Les États-Unis d'Amérique estiment que si le Groupe de travail et le Comité sur la réforme du PCT souhaitent accomplir la tâche qui leur a été confiée par l'Assemblée de l'Union du PCT, ils doivent de nouveau élaborer une réforme du système du PCT en visant en priorité sa simplification et son alignement sur le PLT. À cet égard, les États-Unis d'Amérique soumettent ci-après une proposition révisée en faveur de la combinaison des procédures de recherche et d'examen dans la phase internationale.

PROPOSITION RÉVISÉE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIVE À LA COMBINAISON DES PROCÉDURES DE RECHERCHE ET D'EXAMEN DANS LE CADRE DE LA RÉFORME DU PCT

7. En général, comme l'indique le diagramme ci-après, la proposition des États-Unis d'Amérique porte sur un système présentant les caractéristiques suivantes : 1) la demande selon le PCT serait déposée; 2) la publication aurait toujours lieu après l'expiration d'un délai de 18 mois; 3) un rapport de recherche internationale (qui serait approfondi de manière à contenir une opinion) serait établi par l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international; 4) un rapport d'examen préliminaire international serait établi UNIQUEMENT si une réponse à un rapport de recherche international négatif était présentée et, dans le cas contraire, le rapport de recherche internationale tiendrait lieu de rapport d'examen préliminaire international; et 5) le délai d'ouverture de la phase nationale pour toutes les demandes selon le PCT serait de 30 mois. Ce processus général devrait être spécifiquement mis en œuvre par application des dispositions ci-après (le délai pour chaque disposition étant indiqué entre parenthèses).



1) Dépôt de la demande internationale selon le PCT (0 à 12 mois)

8. Dès le dépôt de la demande internationale selon le PCT, tous les déposants disposeraient automatiquement d'un délai de 30 mois avant l'ouverture de la phase nationale. Pour cela, il avait d'abord été envisagé de procéder à une modification selon l'article 47 du délai prévu à l'article 22. Toutefois, il a finalement été décidé de regrouper les chapitres I et II du traité.

9. Au cours de la première série de réunions, il était prévu qu'une partie de la taxe réduite de recherche ou d'examen serait due au moment du dépôt, mais que compte tenu de l'augmentation de la charge de travail au cours de la phase de recherche, cette taxe serait légèrement supérieure à la taxe de recherche actuelle. Ensuite, il a été estimé que la diminution globale de la charge de travail découlant de la combinaison des procédures de recherche et d'examen permettrait de réduire considérablement le reste des taxes dues au moment du dépôt de la demande d'examen préliminaire international, de sorte que le montant de la taxe combinée de recherche et d'examen serait inférieur au montant total des taxes perçues actuellement pour la recherche et l'examen effectués séparément. Toutefois, après réflexion, il a été décidé, compte tenu de la diminution globale de la charge de travail, de maintenir la taxe de recherche à son niveau actuel et de ne réduire que légèrement la taxe due au moment du dépôt de la demande d'examen préliminaire international. Ainsi, les déposants qui choisissent actuellement de déposer leur demande internationale en vertu du chapitre I du traité n'auront pas, dans le cadre du nouveau système du PCT, à supporter une charge financière plus lourde pour un complément d'information qu'ils choisissent actuellement de ne pas recevoir.

10. Conformément à ce qui était indiqué à la dernière réunion du groupe de travail, cette partie de la proposition des États-Unis d'Amérique contenait une suggestion visant à simplifier considérablement, dans le cadre du processus de réforme, la structure des taxes en ce qui concerne le paiement des taxes. Toutefois, en vue de simplifier cette proposition et de réduire le nombre de questions qui doivent être examinées par le groupe de travail, cette partie de la proposition a été supprimée dans la présente version. Cependant, les États-Unis d'Amérique recommandent qu'à l'avenir, dans le cadre du processus de réforme, le groupe de travail envisage la simplification de la structure des taxes telle qu'elle est présentée aux règles 14 à 16*bis* et 57 à 58*bis* du règlement d'exécution du PCT.

2) Publication de la demande internationale (18 mois)

11. Le Bureau international continuerait de publier la demande internationale après l'expiration d'un délai de 18 mois. Selon la présente proposition révisée, le délai pour l'établissement du rapport de recherche internationale est au plus tôt de 16 mois à compter de la date du dépôt international ou de 22 mois à compter de la date de priorité. Ainsi, pour de nombreuses demandes (essentiellement les demandes ne contenant pas de revendication de priorité), le rapport de recherche internationale serait établi avant l'expiration du délai de 18 mois après la date de publication de la demande internationale. Dans les cas où le rapport de recherche internationale approfondi serait établi avant l'expiration du délai de 18 mois après la date de publication de la demande internationale, le rapport de recherche internationale serait publié en même temps que la demande internationale après l'expiration d'un délai de 18 mois.

12. Au cours de la première série de réunions, l'idée selon laquelle le rapport de recherche internationale approfondi ne serait pas publié en même temps que la demande internationale après l'expiration d'un délai de 18 mois s'est heurtée à une certaine opposition. Cette opposition semblait être fondée en général sur deux arguments : 1) mettre l'information à la disposition des déposants à temps pour que la demande internationale soit retirée avant sa publication; et 2) mettre l'information à la disposition des tiers le plus tôt possible. En ce qui concerne le premier argument, les États-Unis d'Amérique seraient curieux de savoir combien d'offices, dans le cadre de leur procédure nationale en matière de publication, garantissent l'établissement d'un rapport ou d'une opinion avant la publication. Si, comme ils le pensent, la majorité des offices ne donnent aucune garantie de ce type dans leur législation nationale, ils ne voient pas pourquoi le PCT devrait être lié par une pratique aussi restrictive. Par ailleurs, il semblerait que seul un faible pourcentage des demandes soit retiré après l'établissement du rapport de recherche internationale et avant la publication internationale (et il est tout à fait plausible qu'une partie de ces retraits découle de facteurs autres qu'une conclusion négative dans le rapport de recherche internationale). C'est pourquoi, compte tenu de la rareté des retraits opérés à la suite d'un rapport de recherche internationale négatif, le souhait de garder cette disposition semble relever plus d'une volonté de se contenter du système actuel que qu'un réel besoin. Quant au deuxième argument, il semblerait que, pour un nombre considérable de demandes, le rapport de recherche internationale soit établi après l'expiration d'un délai de 18 mois. Compte tenu de ce fait et du fait que toutes les demandes bénéficient désormais d'un délai de 30 mois avant l'ouverture de la phase nationale, les quelques mois supplémentaires pour mettre l'information à la recherche à la disposition des tiers sont considérés comme ayant une importance minime.

13. En résumé, les délais prescrits dans le système du PCT après sa réforme *doivent* être assouplis. À l'origine, les délais pour l'établissement du rapport de recherche internationale étaient fixés compte tenu du délai de 20 mois pour l'ouverture de la phase nationale selon le chapitre I du traité. Toutefois, le délai pour l'ouverture de la phase nationale pour toutes les demandes étant passé à 30 mois, il conviendrait de procéder à un réexamen de tous les délais afin d'utiliser pleinement le temps désormais disponible pour la procédure internationale.

3) *Établissement du rapport de recherche internationale (16 à 22 mois)*

14. L'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international établirait le rapport de recherche internationale au plus tôt à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date du dépôt international ou de 22 mois à compter de la date de priorité. Dans le cadre du système du PCT après sa réforme, le rapport de recherche internationale devrait combiner les caractéristiques générales du rapport de recherche internationale actuel avec celles de l'opinion écrite. Si le rapport de recherche internationale approfondi contenait une conclusion négative selon l'article 33, l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international donnerait au déposant un délai de trois mois pour répondre.

15. Dès l'établissement du rapport de recherche internationale, le Bureau international le publierait intégralement et, comme indiqué dans la disposition 2) ci-avant, les rapports de recherche établis avant la publication de la demande internationale seraient publiés en même temps que la demande internationale.

16. À la première réunion du groupe de travail, l'idée de la publication de la partie du rapport de recherche internationale consacrée à l'opinion écrite avait rencontré une certaine opposition. Cette dernière reposait sur le sentiment que la publication d'une opinion intégrale porterait préjudice aux déposants dans leurs rapports avec les tiers. Un autre argument avancé à cet égard concernait l'exigence de confidentialité selon l'article 38. Pour ce qui est des préoccupations quant au caractère préjudiciable de la publication de l'intégralité du rapport de recherche internationale, les États-Unis d'Amérique estiment que les rapports de recherche actuels contiennent déjà des informations qui pourraient être considérées comme préjudiciables en ce qui concerne les indications X ou Y et l'indication des revendications dont les références pourraient être opposables. Lorsque ce point a été soulevé au cours de délibérations ultérieures, lors de la session de novembre du groupe de travail, il a été avancé, tout en admettant la justesse de l'argument, que la nature peu explicite des indications contenues dans le rapport de recherche les rendait plus faciles à expliquer aux investisseurs potentiels. Il n'en demeure pas moins que la tâche du comité et du groupe est de simplifier le système, ce qui inclut la publication de l'intégralité du rapport de recherche internationale tel qu'il est établi par l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Établir le rapport de recherche internationale sous la forme de deux documents distincts ou essayer d'extraire une partie de ce rapport uniquement à des fins de publication compliquerait inutilement le traitement global des demandes selon le PCT. Une conclusion négative reste une conclusion négative quelle que soit la manière dont elle est exprimée et une réforme significative du système du PCT ne doit pas être empêchée simplement parce que les déposants trouvent un modèle plus facile à utiliser qu'un autre dans le cadre de leurs négociations avec les tiers. En ce qui concerne l'argument relatif à l'article 38, il semblerait qu'en fait il ne puisse être retenu parce que l'opinion, tout en étant acceptée ultérieurement comme faisant partie intégrante du processus d'examen, fait auparavant partie du processus de recherche qui n'est pas soumis à l'exigence de confidentialité selon l'article 38. Toutefois, si les autres membres du groupe de travail estiment que l'article 38 constitue un obstacle, on peut aisément trouver une solution à cette question en modifiant la règle 94 de manière à prévoir que le dépôt d'une demande constitue une renonciation expresse à l'exigence de confidentialité selon l'article 38 en ce qui concerne l'opinion écrite.

4) Réponse du déposant au rapport de recherche internationale (25 mois ou rapport de recherche internationale + 3 mois, le délai expirant le plus tard étant retenu)

17. Toute réponse au rapport de recherche internationale, à l'exception des documents présentés au Bureau international qui sont clairement indiqués comme étant présentés selon l'article 19, serait considérée comme le dépôt d'une demande d'examen préliminaire international élisant tous les États désignés, ainsi que comme un dépôt selon l'article 34. Le déposant pourrait présenter cette réponse avant l'expiration du délai prévu dans le rapport de recherche internationale pour toute demande au sujet de laquelle le rapport de recherche internationale contiendrait une opinion négative. À la suite de la présentation de cette réponse dans les délais, l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international établirait le rapport d'examen préliminaire international. Cette réponse devrait être présentée uniquement si le déposant contestait les conclusions du rapport de recherche internationale et devrait être accompagnée des arguments opposés par le déposant aux conclusions du rapport de recherche internationale ou des modifications apportées aux références contenues dans le rapport de recherche internationale.

18. Il avait été suggéré, au cours de la première série de réunions (ce qui, en fait, avait été retenu dans la proposition contenue dans le document PCT/R/WG/2/1) que les déposants aient la possibilité de présenter une réponse au rapport de recherche internationale sans donner lieu à l'établissement d'un rapport d'examen préliminaire international. Toutefois, les déposants ne disposent pas d'une telle possibilité actuellement et ajouter cette possibilité d'interaction supplémentaire serait contraire à l'objectif de simplification du système du PCT visé par le groupe de travail. À l'heure actuelle, si un déposant souhaite réfuter un rapport de recherche internationale négatif, il peut présenter des observations ou des modifications au cours de la procédure d'examen international en vue d'influer sur l'établissement d'un rapport d'examen préliminaire international positif. Le système proposé par les États-Unis d'Amérique n'est pas différent à cet égard. Si les déposants souhaitent s'opposer à un rapport de recherche internationale négatif, ils doivent soumettre une réponse au rapport de recherche internationale à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

5) Rapport d'examen préliminaire international (28 mois)

19. Si une réponse au rapport de recherche internationale était présentée dans les délais, l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international établirait un rapport d'examen préliminaire international en prenant en considération les observations et modifications présentées dans la réponse. Le Bureau international transmettrait ce rapport à tous les offices concernés dès son établissement. À cet égard, il a été présumé dans la présente proposition que pour chaque demande la même administration serait chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. L'adoption de tout autre système serait contraire aux objectifs de réduction de la charge de travail, d'efficacité et de rationalisation des procédures de recherche et d'examen grâce à leur combinaison visés par la réforme du PCT. Par ailleurs, si l'administration chargée de la recherche internationale était également chargée de l'examen préliminaire international pour toute demande internationale, toute inquiétude serait dissipée quant à l'exigence visée à l'article 34 selon laquelle le déposant doit recevoir une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, parce que l'opinion écrite serait établie par l'administration chargée de l'examen préliminaire international agissant en tant qu'administration chargée de la recherche internationale. Toutefois, si, malgré les inconvénients d'une telle séparation, les autres membres du groupe de travail restent fermement persuadés que l'administration chargée de la recherche internationale ne doit pas être également chargée de l'examen préliminaire international, une autre solution serait de modifier les règles de sorte que l'opinion établie par l'administration chargée de la recherche internationale dans le rapport de recherche internationale constitue la première opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, indépendamment du fait qu'elle a été établie par une administration différente.

20. Si le rapport de recherche internationale contenait une conclusion positive selon l'article 33 ou si une réponse n'était pas présentée dans les délais, cela serait considéré comme le dépôt d'une demande d'examen préliminaire international par le déposant sans qu'une taxe additionnelle soit due. Dans ce cas, le Bureau international enverrait simplement un avis à tous les offices élus en indiquant que le rapport de recherche internationale devrait également être considéré comme rapport d'examen préliminaire international. Une autre solution, bien qu'elle soit moins intéressante du point de vue de la simplification, serait que toutes les informations contenues dans le rapport de recherche internationale soient automatiquement transférées et publiées dans le rapport d'examen préliminaire international, sans qu'aucune taxe additionnelle ne soit due par le déposant. À cet égard, le rapport de recherche internationale serait sensiblement identique au rapport d'examen

préliminaire international de sorte que le transfert d'informations du rapport de recherche internationale dans le rapport d'examen préliminaire international se ferait entièrement par voie électronique, nécessitant ainsi un minimum de dépenses de la part de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

21. L'utilisation du mécanisme décrit plus haut en vue de faire du rapport de recherche internationale un rapport d'examen préliminaire international ou de transférer le contenu du rapport de recherche internationale dans le rapport d'examen préliminaire international se traduirait par l'établissement d'un rapport d'examen préliminaire international pour toutes les demandes selon le PCT. Cette action est nécessaire si nous devons tenir tous les engagements en matière de passage du délai de 20 à 30 mois pris auprès des petits offices, qui dépendent beaucoup à travers leur législation nationale des rapports d'examen préliminaire international pour leur procédure d'examen durant la phase nationale.

6) Ouverture de la phase nationale (30 mois)

22. Le délai d'accomplissement des exigences liées à l'ouverture de la phase nationale auprès des offices nationaux en vertu de l'article 22 serait de 30 mois pour toutes les demandes. Toutefois, chaque office national conserverait le droit d'accepter, pour l'accomplissement de ces exigences, un délai plus long.

23. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions contenues dans le présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :
COMBINAISON DE LA RECHERCHE ET DE L'EXAMEN SELON LE PCT¹
TABLE DES MATIÈRES

Règle 36	Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale.....	2
36.1	<i>Définition des exigences minimales</i>	2
Règle 42	Délai pour la recherche internationale.....	3
42.1	<i>Délai pour la recherche internationale</i>	3
Règle 43	Rapport de recherche internationale.....	4
43.1 à 43.5	[Sans changement]	4
43.5bis	<i>Opinion</i>	4
43.6 et 43.7	[Sans changement]	5
43.7bis	<i>Invitation à répondre adressée au déposant</i>	5
43.8	[Sans changement]	5
<u>Règle 53bis</u>	<u>Dépôt de la demande d'examen préliminaire international</u>	7
53bis.1	<u>Dépôt effectif de la demande d'examen préliminaire international</u>	7
Toute réponse du déposant à l'invitation visée à la règle 43.7bis, à l'exception de celles présentées au Bureau international selon l'article 19, sera considérée comme une demande d'examen préliminaire international qui élit tous les États éligibles à condition que la réponse soit reçue dans le délai de réponse fixé dans le rapport de recherche internationale et que la situation visée à la règle 53bis.2.a)ii) n'existe pas.....		7
53bis.2	<u>Dépôt présumé d'une demande d'examen préliminaire international</u>	7
a)	<u>Un déposant est présumé avoir déposé une demande d'examen préliminaire international qui élit tous les États éligibles si :</u>	7
Règle 59	Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international	9
59.2bis	<i>Lien entre l'administration chargée de l'examen préliminaire international et l'administration chargée de la recherche internationale</i>	10
59.3	[Sans changement]	10
Règle 63	Exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international	11
63.1	<i>Définition des exigences minimales</i>	11
Règle 66	Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	12
66.1	[Sans changement]	12
66.2	<i>Première opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international</i>	12
66.3	[Supprimé]	12
Règle 70	Rapport d'examen préliminaire international	13
70.1 à 70.11	[Sans changement]	13
70.13 à 70.17	[Sans changement]	13

¹ Si une partie de la présente proposition porte sur la désignation et l'élection automatiques de tous les États contractants, les modifications des règles nécessaires en ce qui concerne cet aspect de la proposition ont été présentées dans le document PCT/R/WG/2/2 et ne figureront donc pas dans le présent document.

Règle 36

Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale

36.1 *Définition des exigences minimales*

Les exigences minimales mentionnées à l'article 16.3)c) sont les suivantes :

i) et ii) [Sans changement]

iii) cet office ou cette organisation doit disposer d'un personnel capable de procéder à la recherche dans les domaines techniques sur lesquels la recherche doit porter et possédant les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale de la règle 34 est rédigée ou traduite;

iv) cet office ou cette organisation doit avoir été désigné comme administration chargée de l'examen préliminaire international conformément à l'article 32.3).

[COMMENTAIRE : Cette règle a été modifiée de sorte que les administrations chargées de la recherche internationale puissent également faire office d'administrations chargées de l'examen préliminaire international, afin que l'opinion contenue dans le rapport de recherche ne puisse pas être établie par des administrations qui ne sont pas des administrations chargées de l'examen préliminaire international.]

Règle 42

Délai pour la recherche internationale

42.1 *Délai pour la recherche internationale*

Le délai pour l'établissement du rapport de recherche internationale ou de la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a) est de ~~trois~~ 16 mois à compter de la date du dépôt international ~~réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale~~ ou de ~~neuf~~ 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tôt ~~tard~~ devant être appliqué.

[COMMENTAIRE : Cette règle a été modifiée de manière à prolonger le délai pour l'établissement du rapport de recherche internationale conformément à la proposition.]

Règle 43

Rapport de recherche internationale

43.1 à 43.5 [Sans changement]

43.5bis Opinion

a) Le rapport de recherche internationale doit contenir une opinion préliminaire et sans engagement sur les questions de savoir :

i) si l'invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive (n'être pas évidente) et être susceptible d'application industrielle;

ii) si la demande internationale remplit les conditions du présent traité et du règlement d'exécution dans la mesure où elles sont contrôlées par l'administration chargée de la recherche internationale;

iii) et sur toute autre question prévue par le présent règlement d'exécution.

b) L'opinion contient essentiellement les mêmes éléments qu'un rapport d'examen préliminaire international et est fondée sur la demande internationale telle qu'elle est déposée.

c) Les articles 33.2) à 33.6), 35.2), 35.3), ainsi que les règles 64, 65, 67, 70.2.d), 70.3, 70.4.ii), 70.6 à 70.9, et 70.12 s'appliquent *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : Cette nouvelle règle vise à prévoir que la partie consacrée à l'opinion dans le rapport de recherche internationale aura le même contenu que le rapport d'examen préliminaire international.]

43.6 et 43.7 [Sans changement]

43.7bis Invitation à répondre adressée au déposant

a) L'administration chargée de la recherche internationale doit, dans le rapport de recherche internationale, inviter le déposant – s'il conteste l'opinion exprimée dans le rapport de recherche internationale – à présenter à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse écrite sous forme d'arguments accompagnée, le cas échéant, de modifications.

b) Le rapport de recherche internationale doit fixer un délai de réponse à l'invitation qui doit être raisonnable compte tenu des circonstances. Il doit être normalement de trois mois à compter de la date d'expédition postale du rapport de recherche. Il ne doit en aucun cas être inférieur à un mois à compter de cette date.

[COMMENTAIRE : Cette nouvelle règle vise à prévoir que le rapport de recherche internationale contiendra une invitation à répondre et un délai pour cette réponse.]

43.8 [Sans changement]

43.9 *Éléments supplémentaires*

Le rapport de recherche internationale ne doit contenir aucun élément autre que ceux qui sont mentionnés aux règles 33.1.b) et c), 43.1 à 43.3, 43.5 à 43.8 et 44.2, et que l'indication mentionnée à l'article 17.2)b); toutefois, les instructions administratives peuvent permettre l'inclusion dans le rapport de recherche internationale d'éléments supplémentaires, qui sont mentionnés dans les instructions administratives. ~~Le rapport de recherche internationale ne doit contenir aucune manifestation d'opinion, ni raisonnement, argument ou explication, et les instructions administratives ne permettront pas d'inclure de tels éléments.~~

[COMMENTAIRE : Cette règle a été modifiée en vue de supprimer l'interdiction de faire figurer une opinion dans le rapport de recherche internationale.]

Règle 53bis

Dépôt de la demande d'examen préliminaire international

53bis.1 Dépôt effectif de la demande d'examen préliminaire international

Toute réponse du déposant à l'invitation visée à la règle 43.7bis, à l'exception de celles présentées au Bureau international selon l'article 19, sera considérée comme une demande d'examen préliminaire international qui élit tous les États éligibles à condition que la réponse soit reçue dans le délai de réponse fixé dans le rapport de recherche internationale et que la situation visée à la règle 53bis.2.a)ii) n'existe pas.

53bis.2 Dépôt présumé d'une demande d'examen préliminaire international

a) Un déposant est présumé avoir déposé une demande d'examen préliminaire international qui élit tous les États éligibles si :

i) aucune réponse à l'invitation visée à la règle 43.7bis n'a été reçue dans le délai de réponse fixé dans le rapport de recherche internationale; ou

ii) le rapport de recherche internationale ne contient pas de déclaration négative visée à la règle 70.6 ou d'indication selon la règle 70.12.

[Règle 53bis.2, suite]

b) Si l'une des situations visées à l'alinéa a) existe, l'administration chargée de l'examen préliminaire international le notifie au Bureau international qui, à son tour, notifie à tous les États élus que le rapport de recherche internationale doit être considéré comme rapport d'examen préliminaire international en vertu de l'article 35 et de la règle 70.

[COMMENTAIRE : Cette nouvelle règle vise à prévoir que 1) toute réponse au rapport de recherche internationale dans les délais, à l'exception de celles visées à l'article 19, sera considérée comme une demande d'examen préliminaire international; et 2) lorsqu'aucune réponse n'est présentée ou que la conclusion dans l'opinion est positive eu égard à l'article 33, le déposant est présumé avoir déposé une demande d'examen préliminaire international. Dans le cas des demandes présumées d'examen préliminaire international, la règle prévoit également que le Bureau international notifie aux offices élus que le rapport de recherche internationale doit être considéré comme un rapport d'examen préliminaire international.]

Règle 59

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international

59.1 Demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)a)

a) Sous réserve de la règle 59.2bis, en ce qui concerne les demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)a), tout office récepteur d'un État contractant, ou agissant pour un État contractant, lié par les dispositions du chapitre II fait connaître au Bureau international, conformément aux dispositions de l'accord applicable visé à l'article 32.2) et 3), la ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international compétentes pour procéder à l'examen préliminaire international des demandes internationales déposées auprès de lui. Le Bureau international publie cette information à bref délai. Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, la règle 35.2 s'applique *mutatis mutandis*.

(b) Sous réserve de la règle 59.2bis, si la demande internationale a été déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), la règle 35.3.a) et b) s'applique *mutatis mutandis*. L'alinéa a) de la présente règle ne s'applique pas au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii).

59.2 *Demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)b)*

Sous réserve de la règle 59.2bis, en ce qui concerne les demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)b), l'Assemblée, en spécifiant l'administration chargée de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées auprès d'un office national qui est lui-même une administration chargée de l'examen préliminaire international, doit donner la préférence à cette administration; si l'office national n'est pas une administration chargée de l'examen préliminaire international, l'Assemblée donne la préférence à l'administration recommandée par cet office.

59.2bis Lien entre l'administration chargée de l'examen préliminaire international et l'administration chargée de la recherche internationale

Une administration chargée de l'examen préliminaire international n'est compétente pour procéder à l'examen préliminaire international d'une demande internationale que si cette administration a agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale en ce qui concerne cette demande.

[COMMENTAIRE : Cette règle a été modifiée afin que pour être compétente, l'administration chargée de l'examen préliminaire international doive également avoir agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.]

59.3 [Sans changement]

Règle 63

Exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international

63.1 Définition des exigences minimales

Les exigences minimales mentionnées à l'article 32.3) sont les suivantes :

i) et ii) [Sans changement]

iii) cet office ou cette organisation doit disposer d'un personnel capable de procéder à l'examen dans les domaines techniques sur lesquels l'examen doit porter et possédant les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale de la règle 34 est rédigée ou traduite;

iv) cet office ou cette organisation doit avoir été désigné comme administration chargée de la recherche internationale conformément à l'article 16.3).

[COMMENTAIRE : Cette règle a été modifiée afin que les administrations chargées de l'examen préliminaire international fassent également office d'administrations chargées de la recherche internationale.]

Règle 66

**Procédure au sein de l'administration chargée
de l'examen préliminaire international**

66.1 [Sans changement]

66.2 *Première opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

[Le texte de la règle en vigueur doit être entièrement supprimé et remplacé par le texte suivant]

L'opinion visée à la règle 43.5bis constitue la première opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

66.3 [Supprimé]

66.4 *Possibilité additionnelle de présenter des modifications ou des arguments*

a) L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut émettre une ou plusieurs opinions écrites additionnelles; les règles 43.5bis ~~66.2~~ et 43.7bis ~~66.3~~ s'appliquent.

b) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Les règles 66.2 à 66.4 ont été modifiées ou supprimées en vue de tenir compte du remplacement des règles 66.2 et 66.3 par les nouvelles règles 43.5bis et 43.7bis.]

66.4bis à 66.9 [Sans changement]

Règle 70

Rapport d'examen préliminaire international

70.1 à 70.11 [Sans changement]

70.12 *Mention de certaines irrégularités et d'autres éléments*

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'au moment où elle prépare le rapport

i) la demande internationale ~~tombe sous le coup de la règle 66.2.a)iii)~~ est incorrecte quant à sa forme ou à son contenu, selon le traité ou le présent règlement d'exécution, elle l'indique dans le rapport en motivant son opinion;

ii) la demande internationale appelle ~~l'une des observations mentionnées à la règle 66.2.a)v)~~ des observations relatives à la clarté des revendications, de la description ou des dessins, ou à la question de savoir si les revendications se basent entièrement sur la description, elle peut l'indiquer dans le rapport et, si elle le fait, elle motive son opinion;

iii) et iv) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Cette règle a été modifiée en vue de tenir compte de la suppression des règles 66.2.a)iii) et 66.2.a)v).]

70.13 à 70.17 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]